



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Affaires Culturelles

N° DEC20250318_1

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux à l'association Langues de roche

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération DEL20200710_1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Considérant le soutien de la Ville d'Eybens aux associations,

Considérant la demande de mise à disposition d'une salle pour un travail de répétition théâtral par l'association eybinoise Langues de roche pour trois demi-journées en mars et avril 2025,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition à titre gracieux la salle polyvalente de l'école du Val à l'association Langues de roche

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète d'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères

Fait à Eybens, le 19/03/2025

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Publié/affiché le :

